

Rôle de la séance publique du 12/05/2023 à 09h15

Président : Monsieur FRANCFORT
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Monsieur FRANK
Greffier : Monsieur GOY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

01) N° 2100154 RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	M. L Alain	Me FIANNACCA
Défendeur	COMMUNE DE TRELEVERN	SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC

Requête de M. Alain L contre le jugement n° 1704847 – 1801238 en date du 20 novembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 22 août 2017 par laquelle le maire de la commune de Trélévern l'a informé du rejet tacite de sa demande de permis de construire une jonction reliant quatre abris de jardin sur un terrain situé 28 rue de Nantouar, cadastré section AT n° 272 et, d'autre part, à l'annulation de la décision du 10 janvier 2018 par laquelle le maire de la commune de Trélévern a retiré le permis de construire tacitement accordé le 17 octobre 2017 pour la réalisation d'une jonction reliant quatre abris de jardin sur un terrain situé 28 rue de Nantouar, cadastré section AT n° 272.

02) N° 2101106 RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	M. K Jean	FRANCK BUORS
	Mme K Claire	FRANCK BUORS
	Mme K Emmanuelle	FRANCK BUORS
Défendeur	COMMUNE DE DOUARNENEZ	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Requête de M. Jean K, Mme Claire K et Mme Emmanuelle K contre le jugement n° 1802321 en date du 19 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Douarnenez à leur verser la somme de 83 689,65 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 21 février 2018 et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison de la délivrance de renseignements erronés concernant la constructibilité des parcelles cadastrées section ZL n° 26 et ZL n° 136 dont ils sont usufruitier et nus-propriétaires.

Rôle de la séance publique du 12/05/2023 à 10h15

Président : Monsieur FRANCFORT
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Monsieur FRANK
Greffier : Monsieur GOY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

01) N° 2202352

RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	COMMUNE DE LARMOR PLAGE	CABINET LEXCAP RENNES
Défendeur	ASSOCIATION TARZ HEOL	Me DUBREUIL
	ASSOCIATION LES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN	Me DUBREUIL
	ASSOCIATION « BRETAGNE VIVANTE – SEPNEB »	Me DUBREUIL
	ASSOCIATION UNION POUR LA MISE EN VALEUR ESTHÉTIQUE DU MORBIHAN (UMIVEM)	Me DUBREUIL
Autres parties	SAS ACTIFKERGUELEN	SELARL LVI AVOCATS ASSOCIES
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LORIENT AGGLOMERATION	

Requête de la COMMUNE DE LARMOR PLAGE contre le jugement n° 2102904 du 3 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de l'ASSOCIATION TARZ HEOL et autres, l'arrêté du 19 janvier 2021 par lequel le maire de Larmor-Plage a délivré à la société Actifkerguelen un permis de construire un centre de thalassothérapie situé rue de Kergalant ainsi que la décision du 2 avril 2021 portant rejet du recours gracieux.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS**02) N° 2202512 RAPPORTEUR : M. FRANK**

Demandeur	SAS ACTIFKERGUELEN	SELARL LVI AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	ASSOCIATION TARZ HEOL ASSOCIATION LES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN ASSOCIATION « BRETAGNE VIVANTE – SEPNEB » ASSOCIATION UNION POUR LA MISE EN VALEUR ESTHÉTIQUE DU MORBIHAN (UMIVEM)	Me DUBREUIL Me DUBREUIL Me DUBREUIL Me DUBREUIL
Autres parties	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LORIENT AGGLOMERATION COMMUNE DE LARMOR PLAGE	

Requête de la SAS ACTIFKERGUELEN contre le jugement n° 2102904 du 3 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de l'ASSOCIATION TARZ HEOL et autres, l'arrêté du 19 janvier 2021 par lequel le maire de Larmor-Plage a délivré à la société Actifkerguelen un permis de construire un centre de thalassothérapie situé rue de Kergalant ainsi que la décision du 2 avril 2021 portant rejet du recours gracieux.

03) N° 2202574 RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	M. et Mme R Johan M. et Mme M frank M. et Mme P bruno M. et Mme G maurice	AARPI VIA AVOCATS AARPI VIA AVOCATS AARPI VIA AVOCATS AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT MALO SARL PIERRE PROMOTION DEVELOPPEMENT	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC

Requête de M. et Mme R et autres contre le jugement n° 2104191 en date du 27 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2021 par lequel le maire de Saint-Malo a délivré un permis de construire un immeuble de 18 logements à la SARL Pierre Promotion, ensemble le rejet de leur recours gracieux.

04) N° 2200774 RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	M. A Mohamed M. M Faran M. M Hasan M. M Ali	Me ROYON Me ROYON Me ROYON Me ROYON
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Requête de M. Mohamed A et autres contre le jugement n° 2108558 du 14 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 14 mars 2021 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre les décisions des autorités consulaires françaises en Ouganda refusant de délivrer à Faran M, Hassan M, Ali M, Hurera M, Fatuma M et Ismail M un visa de long séjour en qualité de membres de famille de réfugié.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

05) N° 2200783

RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	M. M Mohamed Chaabane	PEREZ
	Mme M Wassilatou	PEREZ
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Requête de M. Mohamed Chaabane M et Mme Wassilatou A EPOUSE M contre le jugement n° 2013062 en date du 14 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Nantes n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à l'annulation de la décision du 30 juillet 2020 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre les décisions du 17 décembre 2019 des autorités consulaires françaises à Lomé (Togo) refusant de délivrer à Mme Wassilatou A épouse M et à l'enfant Loutfi M un visa de long séjour au titre du regroupement familial.

06) N° 2200802

RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	M. et Mme B Aboubacar Sidiki	Me REGENT
	Mme D Fatoumata	Me REGENT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Requête de M. Aboubacar Sidiki B et Mme Fatoumata D contre le jugement n° 2106567 du 7 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes n'a fait droit que partiellement à leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 7 novembre 2020 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre la décision des autorités consulaires françaises à Conakry (Guinée) refusant de délivrer à Mme Fatoumata D et à Khalid B un visa de long séjour en qualité de membres de famille de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

07) N° 2200839

RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	
Défendeur	M. K Amjad	Me CUJAS

Requête du ministre de l'Intérieur contre le jugement n° 1807656 du 27 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Amjad K, annulé la décision du 28 juin 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours contre la décision du préfet de Maine-et-Loire du 8 août 2016 ajournant à deux ans sa demande de naturalisation et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de naturalisation de M. K dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement.

Rôle de la séance publique du 12/05/2023 à 11h15

Président : Monsieur FRANCFORT
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Madame ODY
Greffier : Monsieur GOY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

01) N° 2203739 RAPPORTEUR : M. FRANCFORT

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	
Défendeur	M. A Karim	Me BABOU
	SOCIETE DE PRESTATIONS MANUELLES	Me BABOU

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2207636 du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Karim A et la SOCIETE DE PRESTATIONS MANUELLES, annulé la décision du 13 avril 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 8 décembre 2021 des autorités consulaires françaises à Casablanca (Maroc) refusant de délivrer à M. A un visa de long séjour en qualité de travailleur saisonnier et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer à M. A le visa sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

02) N° 2203742 RAPPORTEUR : M. FRANCFORT

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	
Défendeur	M. B Kamal	Me BABOU
	SOCIETE DE PRESTATIONS MANUELLES	Me BABOU

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2207637 du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Kamal B et la SOCIETE DE PRESTATIONS MANUELLES, annulé la décision du 13 avril 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 20 décembre 2021 des autorités consulaires françaises à Casablanca (Maroc) refusant de délivrer à M. B un visa de long séjour en qualité de travailleur saisonnier et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer à M. B le visa sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

15) N° 2203787 **RAPPORTEUR : M. FRANCFORT**

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Défendeur M. E Driss

 SOCIÉTÉ AB PRO SERVICES

Me BABOU

Me BABOU

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2207408 du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Driss E et la société AB PRO Services, annulé la décision du 13 avril 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 31 décembre 2021 des autorités consulaires françaises à Casablanca refusant de délivrer à M. E un visa de long séjour en qualité de travailleur saisonnier et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer à M. E le visa sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

16) N° 2203789 **RAPPORTEUR : M. FRANCFORT**

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Défendeur M. E Khalid

 SOCIÉTÉ AB PRO SERVICES

Me BABOU

Me BABOU

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2207407 du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Khalid E et la société AB PRO Services, annulé la décision du 13 avril 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 31 décembre 2021 des autorités consulaires françaises à Casablanca (Maroc) refusant de délivrer à M. E un visa de long séjour en qualité travailleur saisonnier et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer à M. E le visa sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

17) N° 2203791 **RAPPORTEUR : M. FRANCFORT**

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Défendeur M. E Mohammed

 SAS PSM VITI

Me BABOU

Me BABOU

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2207368 du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Mohammed E et la SAS PSM VITI, annulé la décision du 13 avril 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 7 décembre 2021 des autorités consulaires françaises à Casablanca (Maroc) refusant de délivrer à M. E un visa de long séjour en qualité de travailleur saisonnier et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer à M. E le visa sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

